

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Gestion économique du domaine public

N° CN-2022-2496

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT,
A L'OCCASION DU PASSAGE DU CIRQUE GRUSS

AVENUE DU STAND
DU MARDI 11 AU MARDI 18 OCTOBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, chapitre II, articles L 2212.1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et le L. 325-1,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,
VU le Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté municipal n° 93.122 du 22 février 1993 réglementant le stationnement à Annecy,
VU l'arrêté municipal n°2001-102 du 6 février 2001 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
VU l'arrêté municipal n°2003-1519 du 25 septembre 2003 sur le bruit,
VU l'arrêté municipal n°2005-359 du 18 février 2005 réglementant la circulation dans les sites propres,
VU l'arrêté municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,
VU l'arrêté 2016-148 du 22 janvier 2016 portant réglementation sur les modalités de livraison des marchandises,
VU la délibération du Conseil Municipal n°D.CN. 2022-58 du 31 janvier 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n°CN-2022-2418 du 04 octobre 2022 relatif à la réglementation du stationnement, de la circulation et de l'occupation du domaine public à l'occasion du passage du cirque Gruss, place des Romain, parking Pierre de Coubertin et boulevard du fier du lundi 10 au mardi 18 octobre 2022.

VU la demande présentée courant décembre 2021 par Monsieur Gilbert GRUSS, Directeur Général du CIRQUE GRUSS – 19 rue Victor Hugo – 80000 AMIENS,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer, l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation afin de permettre l'installation du CIRQUE GRUSS, du lundi 10 au mardi 18 octobre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En complément de l'arrêté municipal n°CN-2022-2418 du 04 octobre 2022 relatif à la réglementation du stationnement, de la circulation et de l'occupation du domaine public à l'occasion du passage du cirque Gruss, place des Romain, parking Pierre de Coubertin et boulevard du fier du lundi 10 au mardi 18 octobre 2022, le cirque Gruss est autorisé à stationner un camion avec une remorque sur les 8 places de stationnement en face des pompiers

ARTICLE 2

Le stationnement de 8 place est neutralisé sur l'avenue du Stand côté place des Romain en face des Pompiers du mardi 11 au mardi 18 octobre 2022 pour permettre au cirque Gruss de sécuriser un camion avec une remorque suite à la pénurie d'essence / gasoil.

ARTICLE 3

Les barrières Vauban mises à disposition par la Ville pour assurer la neutralisation du stationnement pour cette manifestation, seront installées par le demandeur.

L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation et de mettre en sécurité les barrières Vauban.

ARTICLE 4

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 5

Les services de police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 6

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Gilbert GRUSS, Directeur Général du CIRQUE GRUSS. En aucun cas la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
